



## Printemps 2010

*Le groupe d'expertise en droit fiscal de Miller Thomson Pouliot publie périodiquement des bulletins à l'intention des clients du cabinet.*

*Nous vous invitons à acheminer ce courriel à toute personne (qu'elle fasse ou non partie de votre entreprise) susceptible d'être intéressée par les articles contenus dans le présent document. Vous pouvez vous abonner gratuitement à cette publication électronique en adressant un courriel à [info@millerthomsonpouliot.com](mailto:info@millerthomsonpouliot.com)*

# BULLETIN FISCAL

## PROJET DE VÉRIFICATION DES FIDUCIES CANADIENNES



Par M<sup>e</sup> Richard Fontaine  
Montréal  
Tél. : 514.871.5496  
[fontaine@millerthomsonpouliot.com](mailto:fontaine@millerthomsonpouliot.com)

Dans le cadre d'un séminaire de l'Agence du Revenu du Canada (« ARC ») ayant eu lieu en Ontario le 25 novembre 2009, l'ARC a annoncé que certains bureaux des services fiscaux situés en Ontario participent à un projet de vérification de fiducies canadiennes autres que testamentaires.

En général, de telles fiducies détiennent des actions dans une société et ont été constituées pour effectuer du fractionnement de revenus avec un conjoint ou des enfants dont le revenu est moins élevé.

L'ARC semble vouloir examiner les éléments suivants :

1. Les bénéficiaires de la fiducie ont-ils été payés sous forme de billets? Il se pourrait que ces billets soient éteints en vertu de certaines dispositions légales et que cela puisse entraîner des incidences fiscales négatives. Des moyens existent pour que de tels billets demeurent exigibles.
2. L'ARC veut revoir les déductions réclamées par la fiducie et en particulier des sommes ayant pu être retirées pour l'usage personnel de personnes autres que les bénéficiaires, tel les fiduciaires. La déduction au niveau de la fiducie pourrait alors être refusée ou l'ARC pourrait imposer un avantage à ces personnes (généralement le conjoint ou le parent).
3. L'ARC veut examiner l'acte ayant créé la fiducie et retracer le bien qui a constitué le don initial. De plus, elle veut consulter le livre de procès-verbaux dans lequel on retrouve consignées par écrit les décisions les plus importantes prises par les fiduciaires ainsi que la comptabilité relative à la fiducie.
4. Finalement, l'ARC veut vérifier la conformité à la règle de 21 ans, soit la disposition réputée des biens détenus par la fiducie à leur juste valeur marchande 21 ans suivant sa date de création. Il est évidemment possible d'éviter une telle incidence fiscale négative. Il est fortement suggéré qu'un conseiller ait la charge de rappeler l'arrivée de cette échéance au moins six mois précédant l'échéance.

Il est probable que le projet ontarien sera étendu à l'ensemble du Canada et que de nombreuses fiducies familiales soient l'objet d'une vérification.

## Contenu

### Projet de vérification des fiducies canadiennes

Page 1

### Le rôle d'une convention d'actionnaires dans le cadre d'une planification successorale

Page 2

### Calcul du CDC devant les tribunaux

Page 3



Nous vous invitons à communiquer avec l'un ou l'autre des membres de notre groupe afin de procéder à un examen de conformité et de vérifier que la documentation est à jour et ce, avant la vérification de l'ARC.

## **LE RÔLE D'UNE CONVENTION D'ACTIONNAIRES DANS LE CADRE D'UNE PLANIFICATION SUCCESSORALE**



*Par M<sup>e</sup> Geneviève Ménard  
Montréal  
Tél. : 514.871.5489  
gmenard@millerthomsonpouliot.com*

La plupart des entrepreneurs saisissent l'importance d'avoir un testament pour planifier les conséquences fiscales lors de leur décès, mais plusieurs ignorent le rôle d'une convention d'actionnaires dans le cadre de leur planification successorale.

L'une des clauses les plus importantes dans une convention d'actionnaires est la clause « d'achat-vente » qui prévoit la procédure à suivre en cas de décès d'un actionnaire. L'objectif d'une telle clause vise essentiellement à créer un marché pour les actions du défunt tout en conservant le caractère privé de la compagnie. Elle prévoit une obligation, pour les actionnaires survivants ou la compagnie, d'acheter les actions de l'actionnaire décédé et l'obligation pour la succession de vendre lesdites actions.

Afin d'atteindre les buts recherchés tout en optimisant les incidences fiscales pour chacune des parties, plusieurs scénarios devront être envisagés. Par exemple, la disponibilité de l'exemption pour gain en capital et le solde du compte de dividendes en capital sont des éléments particulièrement importants aux fins d'évaluer les conséquences fiscales. Il convient également d'analyser les caractéristiques fiscales relatives aux actions transférées, notamment le prix de base rajusté, le capital versé et la juste valeur marchande.

L'expertise d'un fiscaliste est nécessaire afin de choisir l'option la plus avantageuse. C'est pourquoi il est recommandé d'inclure, dans la convention, une clause en vertu de laquelle les coactionnaires survivants et le liquidateur de la succession s'engagent à consulter un conseiller en fiscalité dans les jours suivants le décès. Le fiscaliste aura le mandat de favoriser les intérêts de la succession du défunt tout en permettant de réduire le fardeau fiscal des actionnaires survivants.

La détermination du prix de vente des actions en cas de décès est également un élément clé lorsque vient le temps de rédiger une convention d'actionnaires. La méthode choisie doit tenir compte des circonstances propres à l'entreprise visée afin de refléter la valeur des actions au moment du décès de l'actionnaire.

Les conventions dites « standards » ne tiennent pas compte de vos besoins particuliers. La rédaction d'une convention d'actionnaires est complexe et requiert l'expertise d'un professionnel en fiscalité. N'hésitez pas à contacter un membre du groupe fiscal de Miller Thomson Pouliot si vous désirez obtenir de plus amples informations.



## **CALCUL DU CDC DEVANT LES TRIBUNAUX**

*Par Dominique Dupuis*  
Montréal  
Tél. : 514.871.5337  
dodupuis@millerthomsonpouliot.com

Alors que les autorités fiscales disposent de méthodes de vérification sophistiquées pour s'assurer du respect des lois, les contribuables doivent se conformer à un système fiscal qui est très complexe au Canada. Une vérification peut parfois mener à un litige et notre équipe de droit fiscal pourra vous aider tout au long de ce processus.

Récemment, dans *Innovative Installation Inc. c. R.*, 2009 D.T.C. 2135, la Cour canadienne de l'impôt rejette la position des autorités fiscales quant à l'interprétation à donner à la définition de « compte de dividendes en capital » de l'alinéa 89(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. » ou « la Loi »).

Dans cette affaire, l'appelante, la société Innovative Installation inc., emprunte 220 000 \$ à la Banque Royale du Canada (« RBC »). Uniquement afin d'assurer sa sécurité financière et non pas pour respecter un pré requis à l'obtention du prêt, la société obtient une assurance de la Financière Sun Life sur la vie de son fondateur et s'engage à se servir de cette assurance pour rembourser le prêt à RBC advenant le décès de son fondateur. Tel décès survient et le produit d'assurance est bel et bien utilisé afin de rembourser le prêt à RBC. L'appelante inclus le montant de la prestation consécutive au décès dans le calcul de son compte de dividendes en capital et fait le choix, en vertu du paragraphe 83(2) L.I.R., de déclarer un dividende en capital de 160 000 \$. Le Ministère cotise la société sur la base que le dividende excède son solde du compte de dividendes en capital de 160 000 \$. À son avis, la société a à tort inclus la prestation consécutive au décès dans le calcul de son compte de dividende en capital puisque n'étant pas bénéficiaire de la police, elle n'a pas « reçu » la prestation au sens de la définition de « compte de dividendes en capital » du paragraphe 89(1) L.I.R. Le Ministère réfère aux bulletins d'interprétation IT-66R6 et IT-430R3 pour faire valoir que la société n'a pas reçu ledit produit d'assurance en tant que bénéficiaire et pour affirmer que RBC est la réelle bénéficiaire de la police.

Le tribunal doit donc se prononcer sur l'obligation ou non d'être bénéficiaire d'une police d'assurance-vie afin d'ajouter son produit à son compte de dividendes en capital et par le fait même, si le fait que le produit soit directement versé au créateur empêche la société d'ajouter la prestation au calcul de son compte de dividendes en capital. Le tribunal indique qu'il n'y a aucune nécessité d'être bénéficiaire. Dans son analyse, essentiellement, il réfère aux termes même de la Loi et rappelle qu'il est inutile d'aller au-delà de ceux-ci lorsqu'ils ne sont pas ambigus. La Loi exige que la société « reçoive » le produit d'assurance-vie mais non pas qu'elle en soit bénéficiaire pour les fins du calcul de son compte de dividendes en capital. Il précise également que le terme « reçu » n'exige pas que le produit soit directement versé dans les mains de la société. C'est clairement la société qui a bénéficié du paiement d'assurance puisque grâce à ce paiement, elle a éteint sa dette à la RBC.

Ainsi, le tribunal juge que la société a légalement inclus la prestation consécutive au décès dans le calcul de son compte de dividendes en capital et rejette donc la position administrative du Ministère.

Cette affaire constitue un exemple parmi tant d'autres de causes qui se règlent devant les tribunaux et qui auront un effet considérable sur notre droit fiscal, celui-ci étant toujours appelé à évoluer.



Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter les personnes dont le nom figure dans cette publication.

## **GROUPE D'EXPERTISE EN DROIT FISCAL**

### **Montréal**

Barbacki, Richard	514 905-4224	rbarbacki@millerthomsonpouliot.com
Braman, Fred	514 905-4222	fbraman@millerthomsonpouliot.com
Fontaine, Richard	514.871-5496	rfontaine@millerthomsonpouliot.com
Leduc, Bertrand	514.871-5451	bleduc@millerthomsonpouliot.com
Marchand, Nathalie	514 905-4225	nmarchand@millerthomsonpouliot.com
Ménard, Geneviève	514 871-5489	gmenard@millerthomsonpouliot.com
Royal, Normand	514.871-5453	nroyal@millerthomsonpouliot.com

### **NOS BUREAUX**

Montréal : 514.875.5210	Kitchener-Waterloo : 519.579.3660
Toronto : 416.595.8500	Guelph : 519.822.4680
Calgary : 403.298.2400	Markham : 905.415.6700
Edmonton : 780.429.1751	Vancouver : 604.687.2242
London : 519.931.3500	

Remarque : Le présent document a été rédigé à titre informatif uniquement et résume certains développements juridiques récents dans le domaine du droit fiscal. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas un avis juridique et les personnes qui en prennent connaissance ne devraient pas réagir à la lecture du présent article sans avoir préalablement obtenu l'avis juridique d'un professionnel qualifié à l'égard de leur situation. Le cabinet utilise vos renseignements personnels afin de vous faire parvenir de l'information sur des sujets juridiques susceptibles de vous intéresser et en aucun cas ne les partage avec des tiers, à l'exception de sous-traitants qui ont accepté d'être liés à la politique de protection des renseignements personnels et autres politiques du cabinet.

© 2010 Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l. - Tous droits réservés. Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur afférent à la présente publication, sont la propriété de Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l. La reproduction intégrale et la distribution de cette publication sont autorisées à condition qu'aucune modification ne soit apportée à sa forme ou à son contenu. Toute autre reproduction ou distribution, quels que soient la forme ou le moyen adoptés, est expressément interdite sans le consentement préalable et écrit de Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l.